

Accueil > Juridique > Droit & Technique > **Résiliation après sinistre : quel degré de contrôl...**

DROIT & TECHNIQUE

Résiliation après sinistre : quel degré de contrôle par le juge ?

PAR JEAN-MICHEL BONZOM, AVOCAT ASSOCIÉ, CABINET BCGA - LE 17/04/2018

Bien qu'encadrée par le Code des assurances, la résiliation du fait de l'assureur pour cause de sinistralité ne se voit opposer que très peu d'exceptions. Quel est le pouvoir du juge en la matière ?



Par Jean-Michel Bonzom,
avocat associé, cabinet BCGA

Née de la pratique, la clause de résiliation après sinistre a été encadrée par le décret du 30 mars 1938. Elle est désormais prévue à l'article R113-10 du Code des assurances : l'assureur a la faculté de résilier le contrat d'assurance après sinistre à condition que la police le prévoit expressément.

La clause de résiliation pour sinistre a surtout pour finalité de permettre à l'assureur de tenir compte de la charge du risque couvert qui se révélerait trop lourde en raison de la sinistralité de son assuré. Il s'agit de pouvoir « *se délester d'un risque jugé, à l'expérience, indésirable* » ⁽¹⁾ du fait des pertes enregistrées au titre du contrat considéré.

Retour sur le mécanisme

La résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification à l'assuré. Dans un souci de cohérence et de préservation des intérêts de l'assuré, la loi prévoit que l'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement

d'une prime ou d'une fraction de prime correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre, ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Par ailleurs, la police d'assurance doit reconnaître le droit pour l'assuré de résilier les autres contrats d'assurances qu'il peut avoir souscrits auprès de l'assureur. L'assuré doit exercer ce droit dans le mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée. La résiliation de ces autres polices prend alors effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

La mise en œuvre de la résiliation après sinistre implique enfin la restitution par l'assureur des portions de primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Rappel du champ d'application

Le champ d'application de la résiliation après sinistre est très large. Le principe ne souffre qu'une exception : le régime spécial de l'assurance automobile obligatoire de responsabilité civile prohibe en effet la résiliation après sinistre, sauf si le conducteur se trouvait en état d'imprégnation alcoolique ou si le sinistre a été causé par une infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation du permis ⁽²⁾.

La clause de résiliation après sinistre peut valablement être stipulée tant dans un contrat d'assurance individuelle, que dans un contrat d'assurance collective, qu'il s'agisse d'assurance de personnes ou de dommages.

En dépit des critiques que l'application du texte à un contrat d'assurance collective a pu susciter, la Cour de cassation a jugé en 1993 qu'aucune disposition légale n'interdisait la stipulation dans un contrat d'assurance de groupe d'une faculté de résiliation après sinistre ⁽³⁾. Il s'agissait en l'occurrence d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par un établissement hospitalier afin de garantir les risques d'incapacité de travail de son personnel de santé. L'arrêt attaqué, qui avait jugé « *impensable* » que la survenance d'un seul sinistre puisse engendrer la résiliation d'un contrat couvrant collectivement plusieurs centaines de personnes, est tout simplement censuré.

Aux termes de sa décision du 18 janvier 2018 ⁽⁴⁾, la Cour de cassation vient de confirmer celle de 1993 en jugeant, au moins indirectement, que les contrats d'assurance collective n'échappaient pas à la règle et en soulignant de surcroît le caractère d'ordre public de l'article R.113-10 du Code des assurances dont le principe était contesté par le demandeur au pourvoi.

Cette solution n'est au demeurant pas surprenante depuis que l'article L.129-1 du Code des assurances issu de la loi Hamon du 17 mars 2014 énonce que les règles du droit commun du contrat d'assurance, parmi lesquelles la faculté de résilier après sinistre, s'appliquent également aux assurances collectives de dommages.

Le mécanisme et le champ d'application de la résiliation après sinistre étant ainsi rappelés, on est en droit de s'interroger sur le degré de contrôle du juge sur l'exercice de la faculté de résiliation pour sinistre offerte à l'assureur.

L'émergence du contrôle de l'abus

Il a longtemps été considéré que le droit de résilier le contrat d'assurance en cas de sinistre était purement « discrétionnaire » et n'était donc pas soumis au contrôle judiciaire. Pour le professeur Fabrice Leduc, le droit discrétionnaire « *ne serait pas tant le droit qui est insusceptible d'abus ou celui qui par nature échappe a priori à tout contrôle de l'abus, mais plutôt un droit que le juge, par choix de politique juridique, s'abstient de soumettre au contrôle de l'abus* »⁽⁵⁾.

Lorsque les règles légales de résiliation sont strictement respectées, aucun abus de droit ne paraît sérieusement envisageable. Comme le souligne le professeur Kullmann, « *plus un droit est réglementé, plus les détails de cette réglementation réduisent le risque d'abus. Tel est le cas des résiliations du contrat d'assurance car causes, formes, délais, etc. en sont effectivement édictés par la loi* »⁽⁶⁾.

Jusqu'à la décision précitée du 18 janvier 2018, l'analyse de la jurisprudence montre que le contrôle d'un éventuel abus dans l'exercice du droit de résilier après sinistre échappait au juge.

Si, dans sa décision de 1982, la Cour de cassation a pu considérer que l'assureur avait commis un abus dans la résiliation après sinistre à propos d'une assurance obligatoire, en l'occurrence une assurance automobile, en estimant que « *la liberté de contracter de l'assureur se trouve limitée par l'obligation légale qui lui est faite de conclure ou de maintenir un contrat couvrant le risque obligatoire* », la portée de l'arrêt doit être relativisée précisément parce qu'il s'agissait d'une assurance obligatoire (les faits étaient d'ailleurs antérieurs à l'adoption du régime spécial interdisant à l'assureur de résilier un contrat d'assurance automobile après sinistre) mais aussi car la Haute juridiction a rapidement abandonné cette position.

Dès le 5 juin 1985, elle a en effet affirmé que le droit de résilier après sinistre n'est pas exclu en matière d'assurance obligatoire, l'arrêt ayant relevé « *un motif légitime de résiliation* » dans l'existence de dix-sept sinistres causés par l'assuré, ce qui avait toutefois conduit le professeur Kullmann à s'interroger sur la « *compatibilité de cette justification fort précise et du caractère discrétionnaire du droit de résiliation* »⁽⁷⁾. Dans ce même arrêt, la cour a précisé que le droit de résilier prévu par le contrat d'assurance conformément à la loi « *n'est pas soumis à d'autres conditions que la survenance de sinistres susceptibles d'engager la responsabilité de l'assureur* »⁽⁸⁾.

En 1992, la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence selon laquelle, dès lors qu'il se conforme en tous points aux conditions prévues au contrat, l'assureur ne commet aucun abus dans la résiliation consécutive à un sinistre⁽⁹⁾.

Ainsi, jusqu'à l'arrêt de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation du 18 janvier 2018⁽¹⁰⁾, il semblait admis que la faculté accordée à l'assureur de résilier le contrat après sinistre en vertu d'une clause du contrat constituait un droit quasi-discrétionnaire échappant au contrôle du juge, son contrôle étant limité à la vérification de la réalité des sinistres invoqués et de l'exercice des modalités de résiliation.

L'arrêt rendu le 18 janvier 2018 concerne la souscription par un voyageur de cinq polices d'assurance de groupe couvrant divers risques auxquels ses clients pouvaient se trouver exposés avant ou durant

leur voyage (annulation, rapatriement, perte de bagages, etc.). Chacun des contrats d'assurances prévoyait la faculté de résilier après sinistre. L'assureur a procédé à la résiliation pour ce motif dans le courant de la troisième année d'existence des contrats qui enregistraient tous une sinistralité particulièrement élevée.

Devant la cour d'appel, le voyageur n'avait pas contesté la réalité des sinistres invoqués à l'appui de la résiliation mais il avait soutenu que leur nombre n'avait pas augmenté et que l'assureur aurait prétendument cherché à se débarrasser du risque dans la perspective de céder son portefeuille à un tiers pour le rendre plus attractif. A ce grief tiré d'une faute dans l'exercice du droit de résilier après sinistre, la cour d'appel avait simplement objecté que le droit de résilier pour sinistre en application de l'article R.113-10 du Code des assurances n'est pas soumis à d'autres conditions que la survenance de sinistres susceptibles d'entraîner la mise en œuvre de la garantie de l'assureur.

La Cour de cassation censure l'arrêt au motif qu'il appartenait à la cour d'appel de rechercher, comme elle y était invitée, si l'assureur n'avait pas procédé à cette résiliation de manière abusive, le nombre de sinistres n'ayant pas augmenté, à seule fin de se dégager avant terme de ses obligations pour apurer ses comptes.

Quels enseignements peut-on tirer de cette décision ?

Le contrôle de l'abus du droit de résilier après sinistre ne doit certainement pas conduire le juge à s'immiscer dans la gestion ou dans la politique commerciale de l'assureur. Dans l'hypothèse d'une sinistralité récurrente par exemple, il serait injuste de reprocher à l'assureur de ne pas avoir résilié dès les premiers sinistres alors même que l'accumulation des sinistres, indépendamment de l'évolution de leur fréquence ou de leur intensité, accroît la charge du risque. L'inverse conduirait immanquablement à un contrôle des équilibres économiques et financiers de l'assureur que le juge n'a pas à connaître.

Dans le même ordre d'idée, si l'on ne peut qu'encourager la vigilance des assureurs au moment de la souscription, la résiliation dès la survenance du premier sinistre ne peut pas être intrinsèquement abusive quand bien même l'assureur aurait mal évalué le risque en amont. On ne saurait reprocher à l'assureur une « mauvaise » évaluation du risque alors que sa réalisation est par essence aléatoire.

A partir du moment où il s'agit d'appliquer simplement une disposition légale, il n'y a pas lieu de rechercher l'existence d'un éventuel abus car cela reviendrait à critiquer non pas l'attitude de l'assureur, mais le législateur. En cela, nous partageons la position adoptée par la cour d'appel ⁽¹¹⁾.

Si, au plan juridique, l'émergence du contrôle de l'abus du droit de résilier après sinistre paraît davantage relever d'un principe général du droit que la cour de cassation a entendu rappeler, les juges du fond se heurteront certainement aux limites de l'exercice. On ne voit pas en quoi, dès lors qu'il use de son droit de résilier après sinistre, l'assureur ferait preuve de mauvaise foi ou de déloyauté. La finalité de l'institution vise à en effet protéger un intérêt personnel : celui de l'assureur.

En revanche, au plan de la philosophie de l'assurance qui comme chacun sait, est un pari sur l'avenir, on peut s'interroger sur la légitimité de l'avantage ainsi procuré à l'assureur en lui permettant de

s'échapper à une obligation contractuelle à la première perte subie avant même que le temps du contrat n'ait été atteint.

La responsabilité sociétale des entreprises d'assurance et les exigences d'ordre éthique devraient ainsi conduire les assureurs à user avec parcimonie de la faculté qui leur est offerte de résilier le contrat après sinistre.

La question de la motivation

L'une des questions sous-jacentes du contrôle judiciaire de la résiliation après sinistre porte en réalité davantage sur l'obligation de motivation. L'assureur est-il tenu d'apporter une motivation supplémentaire lorsqu'il résilie après sinistre ?

Sur ce point, l'article L.113-12-1 du Code des assurances impose à l'assureur de motiver la résiliation unilatérale du contrat d'assurance couvrant une personne physique en dehors de son activité professionnelle. D'une part, seuls les contrats conclus par les consommateurs pour leurs besoins personnels sont concernés par cette obligation de motivation. D'autre part, il n'est pas certain que ce texte oblige l'assureur à motiver autrement la résiliation que par l'invocation d'un sinistre : à notre avis, l'existence du sinistre constitue à la fois la condition et le motif de résiliation.

Contraindre l'assureur à motiver autrement la résiliation après sinistre serait contraire tant au texte qu'à l'esprit de l'article R.113-10 du Code des assurances.

Le contrôle par le juge des référés

Si le contrôle judiciaire de l'abus du droit de résilier après sinistre paraît vain et inadapté à l'institution, l'assuré confronté à l'imminence d'un dommage peut saisir le juge des référés en application de l'article 809 du CPC afin de neutraliser temporairement les effets de la résiliation.

Cela pourra par exemple être le cas lorsque l'assuré est confronté à l'imminence d'une perte de clientèle ou à la difficulté de pouvoir replacer immédiatement le risque auprès d'un autre assureur.

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt prononcé le 18 janvier 2018 avait d'ailleurs conduit à la saisine du juge des référés qui avait ordonné la suspension du délai de préavis pour permettre au voyageur de replacer le risque. La Cour de cassation avait jugé que « *la licéité de la résiliation prononcée n'était pas exclusive d'un dommage imminent* »⁽¹²⁾.

Là encore, la position de la Cour de cassation laisse perplexe face au mécanisme précis de la résiliation après sinistre.

Au final, tant que l'assureur ne sera pas légalement tenu de justifier du bien-fondé de la résiliation après sinistre, ce qui impliquerait un changement de réglementation, le degré de contrôle imparté au juge dans le domaine de la résiliation après sinistre devrait rester limité.

- (1) H. Margeat et A. Favre-Rochex, *Précis de la loi sur le contrat d'assurance*, LGDJ 1971, n° 58, p. 49.
- (2) Article A 211-1-2 du Code des assurances.
- (3) Cass 1^{re} Civ., 20 janvier 1993, RGAT 1993 p. 336.
- (4) Cass 2^e Civ., 18 janvier 2018, n° 16-26494.
- (5) F. Leduc, *La clause de résiliation après sinistre en péril ?*, Lexis 360, janvier 2010, étude.
- (6) J. Kullmann – La sanction d'une résiliation licite, RGDA 01/01/2000 n° 2000 – 4 p. 975.
- (7) Note J. Kullmann, RGAT 1992, n° 4, p. 893.
- (8) Cass 1^{re} Civ., 5 juin 1985, n° 84-11395.
- (9) Cour de Cass. 1^{re} Civ., 7 juillet 1992, RGAT 1992, n°4, p. 892.
- (10) Cour de Cass. 2^e Civ., 18 janvier 2018, n°16/26494.
- (11) CA Paris, Pole 2, chambre 5 – 27 septembre 2016, RG 2016-287.
- (12) Cass 2^e Civ., 6 février 2014, n° 13-14084.

A LIRE AUSSI



Assurance emprunteur : la fin du drame...



Blockchain dans l'assurance et éthique



De l'étendue de l'obligation de vérification